

# **GE\_GERICHTE ATA/934/2014 vom 25. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_934\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_934_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/934/2014 du 25 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/934/2014 del 25 novembre 2014

## **Regeste**

Résumé: Placement en cellule forte pour cinq jours illicite, dans la mesure où le recourant, souffrant de graves troubles psychiques, était en état d'irresponsabilité au moment des faits. Recours admis, bien que le recourant ait déjà subi sa sanction, il conserve un intérêt actuel à agir, un nouveau placement en cellule forte étant à nouveau possible. Constatation du caractère illicite de la décision attaquée.

## **Erwägungen**

### **E. 15**

juillet au 15 août, est recevable sous ces divers angles (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2012 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 1A\_47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ;

- 6/10 - A/2755/2014 ATA/759/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 128 II 34 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; Hansjörg SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; Karl SPUHLER/Annette DOLGE/Dominik VOCK, Kurzkomentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 ; 118 Ib 1 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets

limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 précité ; 131 II 361 consid. 1.2 ; 128 II 34 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/418/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2d ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). Cela étant, l'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 précité ; 128 II 34 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_133/2009 précité ; ATA/759/2012 précité).

c. En l'espèce, le recourant a d'ores et déjà entièrement exécuté la sanction contestée. Toutefois, la légalité d'un placement en cellule forte doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle en vertu de la jurisprudence précitée, nonobstant l'éventuelle absence d'intérêt actuel, dans la mesure où cette situation pourrait encore se présenter (ATA/591/2014 du 29 juillet 2014 consid. 2 ; ATA/183/2013 du

## **E. 19**

mars 2013 et la jurisprudence citée). D'ailleurs, le recourant semble avoir fait l'objet d'un nouveau placement en cellule forte, il a donc un intérêt actuel à recourir contre la décision litigieuse. 3)

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs – la faute étant une

- 7/10 - A/2755/2014 condition de la répression – qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 2011, p. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/785/2012 du 20 novembre 2012 ; ATA/238/2012 du 24 avril 2012 et les références citées). 4)

Sur un plan strictement médical, on admettra l'existence d'une irresponsabilité au sens de l'art. 19 al. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) en cas de psychose particulière, schizophrénie ou attente psychologique affective grave. Quant aux effets de l'irresponsabilité, on doit admettre que le délinquant déclaré irresponsable est inapte à toute faute. L'irresponsabilité déploie ainsi intégralement ses effets sur la culpabilité et sur la sanction (Laurent MOREILLON, in Robert ROTH/Laurent MOREILLON, Commentaire romand du code pénal I, 2009, p. 204). 5)

Le statut des personnes incarcérées à la prison est régi par le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F

1 50.04 ; art. 1 al. 3 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 - LOPP - F 1 50).

Un détenu doit respecter les dispositions du RRIP, les instructions du directeur de l'office pénitentiaire et les ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison (art. 42 RRIP). Il doit en toutes circonstances adopter une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison, des autres personnes incarcérées et des tiers (art. 44 RRIP), et n'a d'aucune façon le droit de troubler l'ordre et la tranquillité de la prison (art. 45 let. h RRIP). En outre, le détenu est responsable du bon entretien de la cellule et de l'équipement mis à sa disposition (art. 15 al. 2 RIPP).

Si un détenu enfreint le RRIP, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 47 al. 1 RRIP). Avant le prononcé de la sanction, le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu (art. 47 al. 2 RRIP).

- 8/10 - A/2755/2014

Selon l'art. 47 al. 3 let. f RRIP, le directeur de la prison est compétent pour prononcer un placement en cellule forte pour dix jours au plus. 6)

En l'espèce, il ne fait nul doute que le placement en cellule forte pour cinq jours, infligé au recourant, constitue une sanction disciplinaire. Ainsi, la décision attaquée doit être examinée au regard des principes généraux du droit pénal et plus particulièrement celui de la faute.

Il est reproché au recourant d'avoir, dans la nuit du 1er au 2 août 2014, dégradé le mobilier de sa cellule, soit d'avoir arraché le support en plastique au-dessus du lavabo, et d'avoir troublé l'ordre de la prison.

Il sied, tout d'abord, de relever que durant cette nuit, les gardiens n'ont constaté aucun dérangement provenant de la cellule n° 307. Ce n'est que le lendemain matin, lorsque le codétenu du recourant a déclaré que ce dernier n'avait pas arrêté de crier et de hurler, que les faits ont été constatés. À ce moment, il a également été remarqué que des papiers déchirés jonchaient le sol de la cellule et que le recourant tenait des propos incohérents. Par la suite, ce dernier a dû être transféré à l'UHPP.

Or, l'expertise psychiatrique, réalisée dans le cadre de la procédure pénale, relève que le recourant souffre de manière permanente d'un grave trouble psychique, dont les fluctuations d'humeur, la violence, un comportement désorganisé et provocateur en sont notamment des symptômes. Il appert que les dégâts matériels et le dérangement reprochés au recourant sont directement liés à sa pathologie. Il ne pouvait dès lors apprécier le caractère illicite de ses actes. En d'autres termes, cet état psychique l'a rendu irresponsable au sens de l'art. 19 CP, appliqué par analogie, et donc inapte à la faute. En conséquence, il ne pouvait se voir infliger une sanction disciplinaire, ainsi que la chambre de céans l'avait déjà constaté dans une cause semblable (ATA/727/2014 du 9 septembre 2014).

Ce constat s'impose d'autant plus concernant la mesure d'adaptation de la sanction du 13 août 2014 et de la décision de lui faire purger le solde de la sanction à son retour de l'UHPP, lieu dans lequel il venait de passer dix jours. Ce placement en milieu psychiatrique ne pouvait qu'attester de la réalité des troubles psychiques dont souffrait M. A\_\_\_\_\_. Au regard de ce séjour à l'UHPP, la prison aurait dû se poser la question de la punissabilité du recourant en reconsidérant à tout le moins sa décision du 2 août 2014, au lieu de le replacer

directement en cellule forte, afin d'exécuter le solde de sa punition.

La sanction prononcée à l'encontre du recourant n'était pas conforme au droit. Dès lors qu'elle a été entièrement exécutée à ce jour, il n'est matériellement plus possible de l'annuler. La chambre de céans se limitera à en constater le caractère illicite (ATA/328/2009 du 30 juin 2009 consid. 8 ; ATA/666/2004 du 27 août 2004 consid. 2c).

- 9/10 - A/2755/2014 7)

Partant, la question de l'illicéité de la sanction litigieuse sous l'angle d'une éventuelle violation de l'art. 3 CEDH peut souffrir de rester ouverte. 8)

Enfin, le recourant requiert le versement d'une indemnité, à titre de réparation du tort moral, pour ces cinq jours indûment passés en cellule forte.

Or, une telle action en responsabilité de l'État est fondée sur la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40) et doit être déposée devant une juridiction civile et non par-devant la chambre de céans. Cette loi permet aux instances civiles de déterminer préalablement si une décision revêt ou non un caractère illicite (ATA/510/2014 du 1er juillet 2014 ; ATA/338/2011 du 24 mai 2011). 9)

Au regard de ce qui précède, les conclusions en indemnisation du recourant seront déclarées irrecevables. Pour le surplus, son recours sera admis, dans la mesure où il est recevable, en tant qu'il porte sur l'illicéité de la décision querellée. 10) Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Dès lors qu'il y a conclu, une indemnité de procédure de CHF 700.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.